

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2			*							
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1	*									
17	légère	i2		*								
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis				(1)							
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*	*	*							
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.	12	12	12							
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	6	6	6							
50	latérales totales (m)	min.	15	15	15							
51	arrière (m)	min.	9	9	9							

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.										
55	hauteur (étage)	max.										
56	hauteur (m)	max.	11	11	11							
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	1	1	1							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,3	7,3	7,3								
68		7,9	7,9	7,9								
69		7.20	7.20	7.20								
70												

NOTES

P.I.I.A. (1) 4.3.2.1 h) ii), iv) et vi)												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3				*						
12	service pétrolier	c4			*							
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1	*									
17	légère	i2		*								
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis					(1)						
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*	*	*	*						
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.	12	12		15						
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	6	6		6						
50	latérales totales (m)	min.	15	15		15						
51	arrière (m)	min.	9	9		9						

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.										
55	hauteur (étage)	max.										
56	hauteur (m)	max.	11	11		11						
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	1	1		1						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,3	7,3	6,2,8,1								
68		7,9	7,9	7,24	7,24							
69				7,4								
70				7,25								

NOTES

P.I.I.A. (1) 4.3.3.1 b)												
----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4			*						
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1	*								
17	légère	i2		*							
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*	*						
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.									
43	profondeur (m)	min.									
44	frontage (m)	min.									

46	marge										
47	avant (m)	min.	12	12	12						
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	6	6	6						
50	latérales totales (m)	min.	15	15	15						
51	arrière (m)	min.	9	9	9						

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.									
55	hauteur (étage)	max.									
56	hauteur (m)	max.	11	11	11						
57	superficie d'implantation (m ²)	min.									
58	superficie de plancher (m ²)	min.									
59	largeur (m)	min.									

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.									
63	logement / bâtiment	max.									
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50	0,50						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,3	7,3	7,9							
68		7,9	7,9	(1)							
69											
70											

NOTES

P.I.I.A.

(1) Un dépanneur et/ou un restaurant sont autorisés comme usage additionnel à l'usage "station-service" (4.3.4.1 a))

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	557									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	18									

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,50									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3									
50	latérales totales (m)	min.	6									
51	arrière (m)	min.	6,50									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.	7,60									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85									
59	largeur (m)	min.	6									

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1	*									
17	légère	i2		*								
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*	*								
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.	12	12								
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	6	6								
50	latérales totales (m)	min.	15	15								
51	arrière (m)	min.	9	9								

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.										
55	hauteur (étage)	max.										
56	hauteur (m)	max.	11	11								
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	1	1								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,9	7,9									
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*	*								
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										
8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										
15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										
21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										
27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										
30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*									
38	jumelée			*								
39	contiguë											
41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	557	370								
43	profondeur (m)	min.	27	27								
44	frontage (m)	min.	18	12								
46	marge											
47	avant (m)	min.	7,50	7,50								
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3	0								
50	latérales totales (m)	min.	6	3								
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50								
53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1	1								
55	hauteur (étage)	max.	2	2								
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55								
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85	70								
59	largeur (m)	min.	6	6								
61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1	1								
63	logement / bâtiment	max.	1	1								
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2	*									
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.	15									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	6									
50	latérales totales (m)	min.	12									
51	arrière (m)	min.	6									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.										
55	hauteur (étage)	max.										
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	557									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	18									

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,50									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3									
50	latérales totales (m)	min.	6									
51	arrière (m)	min.	6,50									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.	7,60									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85									
59	largeur (m)	min.	6									

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1	*									
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5		*								

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*									
38	jumelée											
39	contiguë			*								

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.	9	9								
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3	3								
50	latérales totales (m)	min.	7,50	7,50								
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50								

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1	1								
55	hauteur (étage)	max.	2	2								
56	hauteur (m)	max.	9	9								
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	557									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	18									

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,50									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3									
50	latérales totales (m)	min.	6									
51	arrière (m)	min.	6,50									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85									
59	largeur (m)	min.	6									

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2	*									
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis	(1)										
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.										
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.										
50	latérales totales (m)	min.										
51	arrière (m)	min.										

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.										
55	hauteur (étage)	max.										
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

(1) 4.5.2.1 b) d)												
-------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	557									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	18									

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,50									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3									
50	latérales totales (m)	min.	6									
51	arrière (m)	min.	6,50									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85									
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,6,2										
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2			*						
5	multifamiliale	h3				*					
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1	*								
10	artériel léger	c2		*							
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis			(1)							
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*	*	*					
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.			557						
43	profondeur (m)	min.			27						
44	frontage (m)	min.			18						

46	marge										
47	avant (m)	min.	9	9	7,5	7,5					
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3	3	3	3					
50	latérales totales (m)	min.	7,5	7,5	6	6					
51	arrière (m)	min.	6,5	6,5	6,5	7,5					

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	1	1	2	2					
55	hauteur (étage)	max.	2	2	2	2					
56	hauteur (m)	max.	9	9	7,6						
57	superficie d'implantation (m ²)	min.			55						
58	superficie de plancher (m ²)	min.									
59	largeur (m)	min.			6						

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.			2	4					
63	logement / bâtiment	max.			3	6					
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50	0,50	0,50					

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67											
68											
69											
70											

NOTES

(1) 4.3.2.1 a) i) à vi) et 4.3.2.1 e).

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2	*									
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.	15									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	6									
50	latérales totales (m)	min.	12									
51	arrière (m)	min.	6									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.										
55	hauteur (étage)	max.										
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1						*	*	*	
4	bi et trifamiliale	h2	*								
5	multifamiliale	h3		*	*	*	*	*			
6	maison mobile	h4									
8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									
15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									
21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									
27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									
30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*	*	*	*	*	*		
38	jumelée								*		
39	contiguë									*	(1)
41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	557						370	185	
43	profondeur (m)	min.	27						27	27	
44	frontage (m)	min.	18						12	6	
46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50	12	13,50	7,50	7,50
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3	3	4,50	4,50	4,50	9	10,50	0	0
50	latérales totales (m)	min.	6	6	9	9	9	18	21	3	3
51	arrière (m)	min.	6,50	7,50	7,50	7,50	7,50	12	12	6,50	6,50
53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2	2	3	4	5	6	7	2	2
55	hauteur (étage)	max.	2	2	3	4	5	6	7	2	2
56	hauteur (m)	max.	7,60							7,60	7,60
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55							55	55
58	superficie de plancher (m ²)	min.								70	70
59	largeur (m)	min.	6							6	6
61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	2							1	1
63	logement / bâtiment	max.	3							1	1
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,80	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	0,80	0,80

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67			7.13	7.13	7.13	7.13	7.13	7.13			
68			7.14	7.14	7.14	7.14	7.14	7.14			
69											
70											

NOTES

(1) Le nombre maximum de bâtiments contigus est limité à 4.
P.I.I.A.

CLASSE D'USAGES PERMISE

[illegible][illegible][illegible][illegible]

RÈGL. 79-256, 10 SEPTEMBRE 2000

NORMES PRESCRITES

[illegible]

41	terrain									
42	superficie (m ²)	min.								
43	profondeur (m)	min.								
44	frontage (m)	min.								

[illegible][illegible]

61	rapport									
62	logement / bâtiment	min.								
63	logement / bâtiment	max.								
64	espace bâti / terrain	max.								
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

[illegible]

NOTES

--

[illegible]

8	COMMERCE	C								
9	de détail et service	c1								
10	artériel léger	c2	*							
11	artériel lourd	c3								
12	service pétrolier	c4								
13	mixte	c5								

[illegible]

21	COMMUNAUTAIRE
22	institutionnelle et administrative
23	parc et récréation
24	conservation
25	service public

[illegible]

30 usage spécifique ment
31
32 usage spécifique ment ex
33

[illegible]

41	terrain									
42	superficie (m ²)	min.								
43	profondeur (m)	min.								
44	frontage (m)	min.								

46	marge										
47	avant (m)	min.	9								
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3								
50	latérales totales (m)	min.	7,50								
51	arrière (m)	min.	6,50								

53	bâtiment									
54	hauteur (étage)	min.	1							
55	hauteur (étage)	max.	2							
56	hauteur (m)	max.	9							
57	superficie d'implantation (m^2)	min.								
58	superficie de plancher (m^2)	min.								
59	largeur (m)	min.								

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.									
63	logement / bâtiment	max.									
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0.60								

[illegible]

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*	*								
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*									
38	jumelée			*								
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	370	370								
43	profondeur (m)	min.	27	27								
44	frontage (m)	min.	12	12								

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,50	7,50								
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3	0								
50	latérales totales (m)	min.	6	3								
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50								

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1	1								
55	hauteur (étage)	max.	2	2								
56	hauteur (m)	max.	7,60	7,60								
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55	55								
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85	70								
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1	1								
63	logement / bâtiment	max.	1	1								
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,6,2										
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	420									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	14,5									

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,50									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3									
50	latérales totales (m)	min.	6									
51	arrière (m)	min.	6,50									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85									
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,6,2										
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										
8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										
15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										
21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										
27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										
30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											
41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	420									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	14,5									
46	marge											
47	avant (m)	min.	7,50									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3									
50	latérales totales (m)	min.	6									
51	arrière (m)	min.	6,50									
53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85									
59	largeur (m)	min.										
61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,6,2										
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*	*								
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*	*								
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	515	515								
43	profondeur (m)	min.	26	26								
44	frontage (m)	min.	16	16								

46	marge											
47	avant (m)	min.	6,5	6,5								
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3	3								
50	latérales totales (m)	min.	6	6								
51	arrière (m)	min.	6,5	6,5								

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1	2								
55	hauteur (étage)	max.	1	2								
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	84	65								
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110								
59	largeur (m)	min.	8,5	7,6								

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1	1								
63	logement / bâtiment	max.	1	1								
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,6,4	7,6,4									
68		7,45	7,45									
69		(1)	(1)									
70												

NOTES

(1) Toute demande de permis pour une maison unifamiliale qui ne respecte pas les conditions de l'article 7.45 devra être soumise au P.I.I.A. applicable à cette zone

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*	*								
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*	*								
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	560	560								
43	profondeur (m)	min.	29	29								
44	frontage (m)	min.	18	18								

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,5	7,5								
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3	3								
50	latérales totales (m)	min.	6	6								
51	arrière (m)	min.	6,5	6,5								

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1	2								
55	hauteur (étage)	max.	1	2								
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	84	65								
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110								
59	largeur (m)	min.	8,5	7,6								

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1	1								
63	logement / bâtiment	max.	1	1								
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,6,4	7,6,4									
68		7,45	7,45									
69		(1)	(1)									
70												

NOTES

(1) Toute demande de permis pour une maison unifamiliale qui ne respecte pas les conditions de l'article 7.45 devra être soumise au P.I.I.A. applicable à cette zone

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4	bi et trifamiliale	h2										
5												
6												

ABROGÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT LXXIX-219

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	465									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	15,25									

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,5									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	1,2									
50	latérales totales (m)	min.	4,2									
51	arrière (m)	min.	6,5									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85									
59	largeur (m)	min.	6									

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4												
5												
6												

ABROGÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT LXXIX-219

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	465									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	15,25									

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,5									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	1,2									
50	latérales totales (m)	min.	4,2									
51	arrière (m)	min.	6,5									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	85									
59	largeur (m)	min.	6									

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2	*									
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.	15									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	6									
50	latérales totales (m)	min.	12									
51	arrière (m)	min.	6									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.										
55	hauteur (étage)	max.										
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1	*	*							
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*							
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	557	557							
43	profondeur (m)	min.	27	27							
44	frontage (m)	min.	18	18							

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,5	7,5							
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3	3							
50	latérales totales (m)	min.	6	6							
51	arrière (m)	min.	6,5	6,5							

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	1	2							
55	hauteur (étage)	max.	1	2							
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	84 ⁽¹⁾	65 ⁽¹⁾							
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110							
59	largeur (m)	min.	8,5	7,6							

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	1	1							
63	logement / bâtiment	max.	1	1							
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		(2)	(2)								
68		(3)	(3)								
69											
70											

NOTES

(1) Excluant le garage.
(2) Tout garage doit être annexé au bâtiment principal.
(3) Un minimum de 75% de la façade principale du bâtiment principal doit être en maçonnerie, agrégat, acrylique ou canexel

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1	*	*							
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									
8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									
15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									
21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									
27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									
30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*							
38	jumelée										
39	contiguë										
41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	557	557							
43	profondeur (m)	min.	27	27							
44	frontage (m)	min.	18	18							
46	marge										
47	avant (m)	min.	7,5	7,5							
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	1,20	1,20							
50	latérales totales (m)	min.	4,20	4,20							
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50							
53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	1	2							
55	hauteur (étage)	max.	1	2							
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	110 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾							
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110							
59	largeur (m)	min.	12	8,5							
61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	1	1							
63	logement / bâtiment	max.	1	1							
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		(2)	(2)								
68		(3)	(3)								
69		(4)									
70											

NOTES

- (1) Excluant le garage.
(2) Tout garage doit être annexé au bâtiment principal.
(3) Un minimum de 75% de la façade principale du bâtiment principal doit être en maçonnerie, agrégat, acrylique ou canexel.
(4) Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire attenant autorisé en vertu de l'article 6.1.1, peut être implanté à une distance minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) d'une ligne latérale de terrain, et ce, si l'autre marge est de trois mètres (3 m).

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2	*									
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	*										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	800									
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.	20									

46	marge											
47	avant (m)	min.	7.50									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3									
50	latérales totales (m)	min.	6									
51	arrière (m)	min.	7.50									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	2									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55									
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.	6									

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	2									
63	logement / bâtiment	max.	3									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0.50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

P.I.I.A.	
----------	--

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*	*								
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*	*								
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	557	557								
43	profondeur (m)	min.	27	27								
44	frontage (m)	min.	18	18								

46	marge											
47	avant (m)	min.	7,5	7,5								
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3	3								
50	latérales totales (m)	min.	6	6								
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50								

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	1	2								
55	hauteur (étage)	max.	1	2								
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	110 (1)	85 (1)								
58	superficie de plancher (m ²)	min.		110								
59	largeur (m)	min.	12	8,5								

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1	1								
63	logement / bâtiment	max.	1	1								
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		(2)	(2)									
68		(3)	(3)									
69		(4)	(4)									
70		7,6,4	7,6,4									

NOTES

- (1) Excluant le garage. (2) Tout garage doit être annexé au bâtiment principal.
(3) Un minimum de 75% de la façade principale du bâtiment principal doit être en maçonnerie, en bois ou en canexel.
(4) Toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal qui ne respecte pas les normes prescrites à la grille devra être soumise au règlement sur les PIIA.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3	*								
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis	(1)									
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée	*									
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.									
43	profondeur (m)	min.									
44	frontage (m)	min.									

46	marge										
47	avant (m)	min.	6								
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3								
50	latérales totales (m)	min.	6								
51	arrière (m)	min.	6,50								

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2								
55	hauteur (étage)	max.	3								
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	45								
58	superficie de plancher (m ²)	min.									
59	largeur (m)	min.	4,88								

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	4								
63	logement / bâtiment	max.	6								
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,60								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7.50									
68											
69											
70											

NOTES

(1) Maisons de ville uniquement

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait par logement ayant une profondeur et une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Stationnement :

- i) Malgré toute disposition contraire du règlement de zonage, lorsque le bâtiment principal comporte un garage incorporé pour chaque logement, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue par logement est fixé à une case de stationnement;
- ii) Malgré toute disposition contraire du règlement de zonage, il est autorisé de stationner un véhicule à l'intérieur d'une allée de circulation localisée en cour avant menant à un garage incorporé.

g) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1	*								
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée										
38	jumelée	*									
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	400								
43	profondeur (m)	min.	27								
44	frontage (m)	min.	12,50								

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50								
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	0								
50	latérales totales (m)	min.	3								
51	arrière (m)	min.	7,50								

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2								
55	hauteur (étage)	max.	2								
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55								
58	superficie de plancher (m ²)	min.	110								
59	largeur (m)	min.	5								

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	1								
63	logement / bâtiment	max.	1								
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7.50									
68											
69											
70											

NOTES

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de trois (3) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2	*								
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis	(1)									
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée	*									
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	800								
43	profondeur (m)	min.									
44	frontage (m)	min.	17								

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50								
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3								
50	latérales totales (m)	min.	6								
51	arrière (m)	min.	7,50								

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2								
55	hauteur (étage)	max.	3								
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	125								
58	superficie de plancher (m ²)	min.									
59	largeur (m)	min.	11								

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	3								
63	logement / bâtiment	max.	3								
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67											
68											
69											
70											

NOTES

(1) Trifamiliale uniquement

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Hauteur du premier plancher:

- i) La hauteur maximale du premier plancher par rapport au niveau moyen du trottoir ou de la voie publique, mesurée au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 1,83 mètre;
- ii) La fondation apparente doit être recouverte du même revêtement présents sur les murs extérieurs.

g) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de trois (3) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3	*								
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée	*									
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	800								
43	profondeur (m)	min.									
44	frontage (m)	min.	24								

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50								
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3								
50	latérales totales (m)	min.	6								
51	arrière (m)	min.	7,50								

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2								
55	hauteur (étage)	max.	3								
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	170								
58	superficie de plancher (m ²)	min.									
59	largeur (m)	min.	17								

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	4								
63	logement / bâtiment	max.	6								
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7.50									
68											
69											
70											

NOTES

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de trois (3) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3	*	*							
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE										
22	institutionnelle et										
23	parc et récréation										
24	conservation										
25	service public										

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*							
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	1200	800							
43	profondeur (m)	min.									
44	frontage (m)	min.	31	23							

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50	7,50							
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3	3							
50	latérales totales (m)	min.	6	6							
51	arrière (m)	min.	7,50	7,50							

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2	3							
55	hauteur (étage)	max.	2	3							
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	250	170							
58	superficie de plancher (m ²)	min.									
59	largeur (m)	min.	25	17							

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	6	6							
63	logement / bâtiment	max.	6	6							
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,60	0,60							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7.50	7.50								
68											
69											
70											

NOTES

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit faire retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une largeur minimale de 30 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et d'une largeur minimale d'un (1) mètre.

c) Élévations

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de 60% des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique et/ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des matériaux de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir toutes les couleurs de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, gris antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3	*	*							
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis		(2)								
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*							
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	1200								
43	profondeur (m)	min.									
44	frontage (m)	min.	40								

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50								
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3								
50	latérales totales (m)	min.	6								
51	arrière (m)	min.	7,50								

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2	2							
55	hauteur (étage)	max.	4	4							
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.									
58	superficie de plancher (m ²)	min.									
59	largeur (m)	min.	20	20							

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	8	8							
63	logement / bâtiment	max.	24	24							
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,60	0,60							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		(1)	(3)								
68											
69											
70											

NOTES

(1) Les bâtiments et les constructions sont assujettis aux dispositions particulières relatives à l'architecture des bâtiments et à l'aménagement du terrain (voir pages suivantes)

(2) Projet intégré résidentiel uniquement

(3) Les bâtiments et les constructions osn assujettis aux dispositions particulières relatives à un projet intégré (voir pages suivantes)

P.I.I.A.

Règlement 79-256, 10 septembre 2008 / Règl. 79-264, 11 février 2009 / Règl. 79-277, 21 octobre 2009 / Règl. 79-440, 8 novembre 2022

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toutes dispositions contraires dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

1) Répétition architecturale :

- a) Deux (2) bâtiments d'un même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

2) Élévations avant et avant secondaire :

- a) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au moins 60% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus 40% de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin de vinyle, déclin d'aluminium, parement d'acier, déclin de fibres pressées (canexel, James Hardie, etc.), bois ou acrylique;
- b) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- c) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales de d'un mètre (1 m).

3) Élévations latérales et arrière :

- a) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de trois des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel, JamesHardie, etc.), bois, acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

4) Couleur des matériaux :

- a) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert.
- b) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- c) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

5) Hauteur du premier plancher :

- a) La hauteur maximale du premier plancher par rapport au niveau moyen du trottoir ou de la voie publique, mesurée au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 1,83 mètre;
- b) La fondation apparente doit être recouverte du même revêtement présent sur les murs extérieurs.

6) Toiture :

- a) Les toitures du bâtiment principal et des bâtiments accessoires ayant une pente inférieure ou égal à 2/12 doivent être recouvertes d'un revêtement ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78;

7) Stationnement :

- a) Les espaces de stationnement et les allées de circulation doivent être délimités par une bordure permanente de béton coulé d'une hauteur et d'une largeur minimales de 15 cm;
- b) 50% des stationnements extérieurs doivent être recouverts d'un matériau ou d'une combinaison de matériaux ayant un indice de réflectance solaire (IRS) final d'au moins 29.

8) Aménagement du terrain :

- a) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- b) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- c) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- d) Un minimum de trois (3) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- e) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ

Malgré toutes dispositions contraires dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur d'un projet intégré.

1) Implantation :

a) Tout bâtiment principal isolé doit respecter les marges de recul minimales suivantes :

- i) Marge avant : 7,50 m
- ii) Marge latérale : 3 m
- iii) Marges latérales totales : 6 m
- iv) Marge arrière : 7,50 m

b) La distance entre deux bâtiments isolés ne doit pas être inférieure à 6 mètres;

2) Traitement architecturale :

- a) Les élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doivent être recouvertes d'au moins 60% de maçonnerie (brique, pierre ou autres matériaux similaires) et d'au plus 40% de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin de vinyle, déclin d'aluminium, parement d'acier, déclin de fibres pressées (canexel, James Hardie, etc.), acrylique, bois ou autres matériaux similaires;
- b) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- c) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait ayant une profondeur et une largeur minimales d'un mètre (1 m);
- d) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s' il y a lieu) doit être composé d'au plus de trois des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin de vinyle, déclin d'aluminium, parement d'acier, déclin de fibres pressées (canexel, James Hardie, etc.), bois, acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement) ou autres matériaux similaires.

3) Couleur des matériaux :

- a) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits, notamment, les tons de bleu, de rose et de vert.
- b) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- c) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

4) Hauteur du premier plancher :

- a) La hauteur maximale du premier plancher par rapport au niveau moyen du trottoir ou de la voie publique, mesurée au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 1,83 mètre;
- b) La fondation apparente doit être recouverte du même revêtement présent sur les murs extérieurs.

6) Toiture :

- a) Les toitures du bâtiment principal et des bâtiments accessoires ayant une pente inférieure ou égal à 2/12 doivent être recouvertes d'un revêtement ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78;

7) Stationnement :

- a) La distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à cinquante (50) mètres;
- b) Les espaces de stationnement et les allées de circulation doivent être délimités par une bordure permanente de béton coulé d'une hauteur et d'une largeur minimales de 15 cm;
- c) Tout espace de stationnement et allée de circulation doivent être localisés à au moins 1,50 mètre des lignes de propriété lorsque ces derniers sont adjacents à un terrain comportant un usage du groupe "Habitation".
- d) 50% des stationnements extérieurs doivent être recouverts d'un matériau ou d'une combinaison de matériaux ayant un indice de réflectance solaire (IRS) final d'au moins 29.

8) Aménagement du terrain :

- a) Une aire d'agrément extérieur d'une superficie d'au moins cinq mètres carrés (5 m²) par logement doit desservir l'ensemble des logements du projet intégré;
- b) Tout espace libre en cour avant doit présenter des aménagements paysagers comportant des fleurs, des végétaux, des arbustes et des arbres;
- c) Tout espace libre sur un terrain comportant un projet intégré doit être aménagé selon les prescriptions suivantes :
 - i) être gazonné et/ou paysagé;
 - ii) comporter des arbres.Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé en fonction de la longueur totale du périmètre du terrain le long des lignes des cours avant, latérales ou arrière. Le nombre d'arbres à planter ou à conserver est calculé à raison de un (1) arbre pour chaque huit mètres (8 m) de longueur des lignes. La quantité d'arbres calculée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure.

CÉDULE "B"

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1	*	*							
4	bi et trifamiliale	h2									
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée		*	*							
38	jumelée										
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	557	557							
43	profondeur (m)	min.	27	27							
44	frontage (m)	min.	18	18							

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50	7,50							
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	3	3							
50	latérales totales (m)	min.	6	6							
51	arrière (m)	min.	6,50	6,50							

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2	1							
55	hauteur (étage)	max.	2	1							
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	55	110							
58	superficie de plancher (m ²)	min.	110	110							
59	largeur (m)	min.	8,50	9,75							

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	1	1							
63	logement / bâtiment	max.	1	1							
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50	0,50							

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7.50	7.50								
68											
69											
70											

NOTES

(voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservés à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1	*									
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2										
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée		*									
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.	730									
43	profondeur (m)	min.	27									
44	frontage (m)	min.	22									

46	marge											
47	avant (m)	min.	6									
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.	3									
50	latérales totales (m)	min.	6									
51	arrière (m)	min.	6,50									

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.	2									
55	hauteur (étage)	max.	2									
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	85 (1)									
58	superficie de plancher (m ²)	min.	110									
59	largeur (m)	min.	8,50									

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.	1									
63	logement / bâtiment	max.	1									
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		(2)										
68		7.6.4										
69		(3)										
70												

NOTES

- (1) Excluant la superficie d'un garage attenant ou incorporé.
 (2) Tout bâtiment principal doit comprendre un garage attenant ou incorporé.
 (3) Le long d'un talus présentant une hauteur minimale de 3 mètres, une bande de protection d'une profondeur minimale 8 mètres doit être conservée dans son état naturel.

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale :

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

b) Élévations avant et avant secondaire :

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 75% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 25 % d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin d'aluminium, déclin de fibres bois pressées, déclin de fibrociment, bois ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière :

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin d'aluminium, déclin de fibres bois pressées, déclin de fibrociment, bois ou acrylique;

d) Couleur des matériaux :

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit :

- i) La pente minimale de la toiture principale visible de la rue dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain :

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H										
3	unifamiliale	h1										
4	bi et trifamiliale	h2										
5	multifamiliale	h3										
6	maison mobile	h4										

8	COMMERCE	C										
9	de détail et service	c1										
10	artériel léger	c2										
11	artériel lourd	c3										
12	service pétrolier	c4										
13	mixte	c5										

15	INDUSTRIE	I										
16	de prestige	i1										
17	légère	i2										
18	lourde	i3										
19	d'extraction	i4										

21	COMMUNAUTAIRE	P										
22	institutionnelle et administrative	p1										
23	parc et récréation	p2	*									
24	conservation	p3										
25	service public	p4										

27	AGRICOLE	A										
28	agricole	a1										

30	usage spécifiquement permis											
31												
32	usage spécifiquement exclus											
33												

NORMES PRESCRITES

36	structure											
37	isolée	(1)										
38	jumelée											
39	contiguë											

41	terrain											
42	superficie (m ²)	min.										
43	profondeur (m)	min.										
44	frontage (m)	min.										

46	marge											
47	avant (m)	min.										
48	avant (m)	max.										
49	latérale (m)	min.										
50	latérales totales (m)	min.										
51	arrière (m)	min.										

53	bâtiment											
54	hauteur (étage)	min.										
55	hauteur (étage)	max.										
56	hauteur (m)	max.										
57	superficie d'implantation (m ²)	min.										
58	superficie de plancher (m ²)	min.										
59	largeur (m)	min.										

61	rapport											
62	logement / bâtiment	min.										
63	logement / bâtiment	max.										
64	espace bâti / terrain	max.										
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,10									

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67												
68												
69												
70												

NOTES

(1) 4.5.2.1 a), b), d)

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2	*								
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée										
38	jumelée	*									
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	450								
43	profondeur (m)	min.	35								
44	frontage (m)	min.	12,50								

46	marge										
47	avant (m)	min.	7,50								
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	0								
50	latérales totales (m)	min.	3								
51	arrière (m)	min.	7,50								

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2								
55	hauteur (étage)	max.	2								
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	95								
58	superficie de plancher (m ²)	min.	190								
59	largeur (m)	min.	9								

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	2								
63	logement / bâtiment	max.	2								
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67		7,50									
68											
69											
70											

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(Voir page suivante)

NOTES (SUITE)

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale:

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

Pour l'application du présent article, deux habitations bifamiliales jumelées sont considérées comme un seul unique bâtiment.

b) Élévation avant et avant secondaire:

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;

- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière:

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants: déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit:

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Aménagement du terrain:

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra
 - iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
 - iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.

VILLE DE JOLIETTE

 GRILLE DES USAGES ET NORMES
 CÉDULE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE : H

NUMÉRO DE ZONE : 06-040

CLASSE D'USAGES PERMISE

2	HABITATION	H									
3	unifamiliale	h1									
4	bi et trifamiliale	h2	*								
5	multifamiliale	h3									
6	maison mobile	h4									

8	COMMERCE	C									
9	de détail et service	c1									
10	artériel léger	c2									
11	artériel lourd	c3									
12	service pétrolier	c4									
13	mixte	c5									

15	INDUSTRIE	I									
16	de prestige	i1									
17	légère	i2									
18	lourde	i3									
19	d'extraction	i4									

21	COMMUNAUTAIRE	P									
22	institutionnelle et administrative	p1									
23	parc et récréation	p2									
24	conservation	p3									
25	service public	p4									

27	AGRICOLE	A									
28	agricole	a1									

30	usage spécifiquement permis										
31											
32	usage spécifiquement exclus										
33											

NORMES PRESCRITES

36	structure										
37	isolée										
38	jumelée	*									
39	contiguë										

41	terrain										
42	superficie (m ²)	min.	545								
43	profondeur (m)	min.	27								
44	frontage (m)	min.	12,50								

46	marge										
47	avant (m)	min.	6								
48	avant (m)	max.									
49	latérale (m)	min.	0								
50	latérales totales (m)	min.	4								
51	arrière (m)	min.	7,50								

53	bâtiment										
54	hauteur (étage)	min.	2								
55	hauteur (étage)	max.	2								
56	hauteur (m)	max.									
57	superficie d'implantation (m ²)	min.	95								
58	superficie de plancher (m ²)	min.	190								
59	largeur (m)	min.	9								

61	rapport										
62	logement / bâtiment	min.	3								
63	logement / bâtiment	max.	3								
64	espace bâti / terrain	max.									
65	espace plancher / terrain (c.o.s.)	max.	0,50								

DISPOSITIONS SPÉCIALES

67											
68											
69											
70											

NOTES

P.I.I.A

(voir Notes page suivante)

Règlement 79-397, 22 janvier 2019

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ET À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Malgré toute disposition contraire dans le présent règlement, les présentes normes s'appliquent à tout nouveau bâtiment à être érigé à l'intérieur de ladite zone.

a) Répétition architecturale :

- i) Deux (2) bâtiments de même modèle ne peuvent être répétés à moins qu'ils soient séparés par au moins deux (2) bâtiments présentant un modèle différent.

Pour l'application du présent article, deux habitations trifamiliales jumelées sont considérées comme un seul unique bâtiment.

b) Élévations avant et avant secondaire :

- i) Le revêtement extérieur des élévations avant et avant secondaire du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au moins 40% de maçonnerie (brique ou pierre seulement) et d'au plus de 60% d'un seul des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel) ou acrylique;
- ii) Le revêtement extérieur de maçonnerie (brique et/ou pierre) de l'élévation avant doit effectuer un retour sur les élévations latérales du bâtiment principal (incluant le garage attenant ou incorporé), sur une profondeur minimale de 45 centimètres tout en respectant la distribution verticale de la maçonnerie présente sur l'élévation avant adjacente à l'élévation latérale;
- iii) L'élévation avant du bâtiment principal doit présenter au moins un avancé-retrait d'une profondeur et d'une largeur minimales d'un (1) mètre.

c) Élévations latérales et arrière :

- i) Le revêtement extérieur des élévations latérales et arrière (incluant le garage attenant ou incorporé, s'il y a lieu) doit être composé d'au plus de deux des revêtements extérieurs complémentaires suivants : déclin de vinyle, déclin d'aluminium, déclin de fibres pressées (canexel), acrylique, maçonnerie (brique ou pierre seulement).

d) Couleur des matériaux :

- i) La palette de couleurs des parements de maçonnerie (brique ou pierre seulement) devra correspondre à celle des matériaux dits naturels, à savoir, tous les tons de pierre et/ou d'argile d'emploi traditionnel (couleurs terre). Les couleurs sont choisies parmi les teintes de beige, brun, rouge antique, gris antique et charbon de bois. Sont proscrits les tons de bleu, de rose et de vert, de même que le blanc et le noir;
- ii) La palette de couleurs des revêtements extérieurs complémentaires et du revêtement de toit devra être d'une teinte agencée à celle de la maçonnerie, en excluant le blanc (non autorisé);
- iii) Les portes d'un garage attenant ou incorporé et les portes avant du bâtiment principal devront être de couleurs identiques.

e) Pente de toit :

- i) La pente minimale d'un toit dont l'arête est perpendiculaire ou parallèle au mur avant du bâtiment principal est fixée à 8/12;
- ii) La pente de toit d'un garage attenant n'est pas soumise à la disposition du précédent alinéa.

f) Hauteur du premier plancher :

- i) La hauteur maximale du premier plancher par rapport au niveau moyen du trottoir ou de la voie publique, mesurée au centre de la façade principale du bâtiment, est fixée à 1,83 mètre;
- ii) La fondation apparente doit être recouverte du même revêtement présent sur les murs extérieurs.

g) Stationnement :

- i) Les cases de stationnement doivent être recouvertes de pavé alvéolé comportant un couvert végétal;
- ii) Le pourtour de l'accès de l'allée de circulation et les cases de stationnement doivent être délimités par une bordure de béton coulé ; ayant une hauteur et une largeur minimale de 15 cm.

h) Aménagement du terrain :

- i) Une proportion minimale de 20% de la superficie de la cour avant doit être paysagée;
- ii) Une proportion minimale de 15% de la superficie de la cour arrière doit être laissée libre de tout usage et construction. Cet espace devra être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager;
- iii) Un minimum de deux (2) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur de la cour avant;
- iv) Un minimum de quatre (4) arbres doit être planté ou conservé à l'intérieur des cours latérales ou arrière;
- v) Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain d'angle, un arbre supplémentaire doit être conservé ou planté à l'intérieur de la cour latérale donnant sur une rue.